



COMMUNE DE COURTEPIN

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Art. 2 Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique.

² Toute pièce comptable doit porter le visa, au minimum, du/de la conseiller/ère communal/e responsable du dicastère, du/de la conseiller/ère communal/e responsable du dicastère des finances et de l'Administrateur/trice des finances.

Art. 3 Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds et autorisations de paiements sont définies dans les annexes du présent règlement.

Art. 4 Compétence financière individuelle des membres du Conseil communal

Chaque membre du Conseil communal dispose d'une compétence financière individuelle allant jusqu'à CHF 5'000.00 pour les dépenses relevant de son dicastère. Cette compétence s'exerce dans le cadre du budget approuvé et pour autant que la dépense soit nécessaire au bon fonctionnement du service concerné. Toute dépense dépassant ce montant doit être soumise au Conseil communal pour décision.

Art. 5 Entrée en vigueur

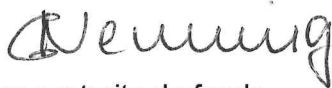
¹ Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2026.

Au nom du Conseil communal

La Syndique :

Geneviève Nenning



Annexe : retraits de fonds



La Secrétaire communale :


Anne Rochat